

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Avant-projet

(Loi sur les prestations complémentaires, LPC)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

La loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI² est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1, let. b, ch. 4, et al. 1^{bis}, première phrase (concerne seulement le texte italien) et troisième phrase

¹ Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une période de plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent:

- b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de:
 - 4. pour les personnes ayant droit à une contribution d'assistance en vertu de l'art. 42^{quater} LAI, nécessitant une assistance de nuit régulière et mettant une chambre à disposition à cet effet: un supplément équivalant au montant visé au ch. 2, premier tiret;

^{1bis} ... Les suppléments visés à l'al. 1, let. b, ch. 3 et 4, ne peuvent être répartis qu'entre les personnes qui ont droit au supplément en question.

¹ FF ...

² RS 831.30

Art. 14a Frais de maladie et d'invalidité des personnes ayant droit à des prestations complémentaires en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, a^{ter} ou b, ch. 1

¹ Les cantons remboursent aux personnes ayant droit à des prestations complémentaires en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, a^{ter} ou b, ch. 1, pour l'aide, les soins et l'assistance à domicile visés à l'art. 14, al. 1, let. b, au moins les frais couvrant:

- a. un système d'appel d'urgence;
- b. une aide au ménage;
- c. un service de repas;
- d. un service de transport et d'accompagnement;
- e. l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées, et
- f. un supplément pour la location d'un logement adapté aux personnes âgées, pour autant qu'il n'y ait pas de droit, pour cet appartement, à un supplément visé à l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3.

² Le droit au remboursement est indépendant du droit à une allocation pour impotent. L'allocation pour impotent ne peut pas être déduite du montant du remboursement.

³ Les cantons peuvent fixer des montants maximaux des frais qu'ils remboursent en vertu de l'al. 1. Ceux-ci ne peuvent toutefois être inférieurs, au total, à 13 400 francs par personne et par année.

Art. 16

Les cantons financent les prestations prévues aux art. 14 et 14a.

Art. 21b

¹ Le canton peut demander à l'assureur-maladie la restitution des prestations complémentaires qu'il a versées pour les cinq années précédentes. Il peut le faire à concurrence du montant des prestations complémentaires qu'il lui a versées et pour autant que l'obligation de restitution du bénéficiaire est entrée en force. Le Conseil fédéral règle la procédure.

² Le canton renonce à la restitution visée à l'al. 1 si le bénéficiaire des prestations remplit les conditions fixées à l'art. 25, al. 1, 2e phrase, LPGa

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 4, et l'al. 1^{bis}, troisième phrase, entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier [année durant laquelle le délai référendaire échoit]; le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des art. 14a, 16 et 21b.

³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur; il peut mettre l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 4, et l'al. 1^{bis}, troisième phrase, en vigueur avec effet rétroactif.